

**Durant la période d'épidémie de COVID-19
voici un rappel des dispositions applicables pour les obsèques**

(les références législatives ou réglementaires sont en police de couleur bleue)

Opérations	Modalités	
	Défunt infecté COVID19	Autre cause de décès
Certificat de décès	Le médecin doit cocher la case « mise en bière immédiate en cercueil simple »	
	<i>Article 56 du décret 2020-663</i>	
Mise en housse	Le plus rapidement possible, une fois le constat de décès établi	Pas d'obligation Mais la housse est utilisée pour réaliser un transport avant mise en bière
	<i>Avis du HCSP</i>	
Retrait de prothèse fonctionnant avec une pile	Le retrait de cette prothèse est obligatoire dans tous les cas. Il peut être effectué par un médecin ou un thanatopracteur	
	<i>Article R2213-15 du CGCT Article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2017 sur les infections transmissibles</i>	
Soins de conservation	Interdit	Possible
	<i>Article 56 du décret 2020-663 (31 mai 2020)</i>	
Toilette mortuaire	Possible mais uniquement par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs	Possible
	<i>Article 56 du décret 2020-663 (31 mai 2020)</i>	
Transport avant mise en bière sur demande « famille »	Interdit. Le défunt doit être mis en bière là où le décès est survenu.	Possible dans le délai réglementaire de 48 heures à compte du décès. Il est possible de s'abstenir de déclarer préalablement le transport à condition de transmettre la déclaration dans le mois qui suit l'opération
	<i>Article 56 du décret 2020-663</i>	<i>Article 2 Décret 2020-352</i>
Transport avant mise en bière sur réquisition de police ou de gendarmerie vers un IML	Possible en respectant les précautions nécessaires	Possible
	<i>Article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2017 sur les infections transmissibles</i>	

Opérations	Modalités	
	Défunt infecté COVID 19	Autre cause de décès
Fermeture du cercueil	Elle doit se faire dans les meilleurs délais une fois le cercueil commandé et l'Autorisation de Fermeture de Cercueil (AFC) délivrée par le maire. <i>Article 56 du décret 2020-663</i>	Elle doit se faire sans contrainte de délai, afin de permettre le déroulement des obsèques dans les 6 jours (non compris dimanche et jours fériés)
	L'établissement de l' autorisation de fermeture de cercueil par le maire du lieu de fermeture du cercueil reste obligatoire <i>Articles R2213-15 et R2213-17 du CGCT</i>	
	Elle peut être transmise par tout moyen à l'opérateur funéraire, y compris de façon dématérialisée <i>Article 4 Décret 2020-35 (27 mars 2020)</i>	
	Si le maire n'a pas pu faire parvenir l'AFC avant un délai de 12 heures avant l'inhumation ou la crémation (dûment autorisée) l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil à condition d'avertir le maire du lieu de fermeture du cercueil dans un délai maximum de 48 heures après l'inhumation (ou la crémation) <i>Article 4 Décret 2020-35 (27 mars 2020)</i>	
	Obligatoire uniquement si le cercueil est destiné à être crématisé <i>Articles L.2213-14 et R.2213-45 du CGCT</i>	
Contrôle fermeture du cercueil	Temporairement suspendu <i>Article 4 Décret 2020-35 (27 mars 2020)</i>	
Contrôle fermeture du cercueil en cas d'inhumation sur une autre commune ET si la famille n'assiste pas à l'opération	Possible sur demande famille, dans un domicile, une chambre funéraire, un crématorium, un dépositaire, un caveau provisoire sur autorisation du maire du lieu de dépôt <i>Article R2213-29 et R2213-30 du CGCT</i>	
Dépôt temporaire du cercueil fermé	De façon exceptionnelle, un préfet ou un maire peut réquisitionner un local pour déposer temporairement des cercueils en attente de leur inhumation ou crémation	
Délai pour inhumation	6 jours (non compris dimanche et jours fériés) Mais	
Délai pour crémation	durant la période de l'état d'urgence, il peut être dérogé à ce délai jusqu'à 21 jours à compter du décès sans avoir à solliciter l'accord de la préfecture. Il faudra cependant informer le préfet au plus tard 15 jours après les obsèques. Sauf à ce que certificat de décès le stipule, le cercueil hermétique ne s'impose pas. <i>Article 3 du décret 2020-352</i>	

Opérations	Modalités	
	Défunt infecté COVID 19	Autre cause de décès
Transport après mise en bière en FRANCE métropolitaine	Nécessite une déclaration préalable adressée au maire du lieu de fermeture (ou de dépôt temporaire) avec, en cas de crémation, copie au maire du lieu de crémation possibilité de s'abstenir de déclarer préalablement le transport à condition de transmettre la déclaration dans le mois qui suit l'opération	
Transport après mise en bière vers un pays signataire de l'accord de Strasbourg ou de l'accord de Berlin	Laisser passer mortuaire délivré par le préfet du lieu de mise en bière + cercueil hermétique	
Transport après mise en bière vers un pays étranger non-signataire de l'accord de Strasbourg ou de Berlin	Laisser passer mortuaire délivré par le préfet du lieu de mise en bière + cercueil hermétique + accord consulaire (il peut être refusé du fait de la période de confinement – impérativement se renseigner auprès du consulat)	
Exhumation sur demande d'un proche parent	Pas de délai minimum avant de pouvoir exhumer.	
	Article R2213-41 du CGCT	

Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie

14, rue des Fossés Saint-Marcel - 75005 PARIS • Tél. 01 55 43 30 00 • Fax 01 55 43 93 09

Site : www.cpfm.fr • **E-Mail** : cpfm@cpfm.fr

Préfecture de PARIS - Déclaration n°7828